

ANNEXE 4

PREFECTURE DE LA NIEVRE

**Direction des Actions Interministérielles Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
N° 96-P-3626**

Syndicat des Eaux de BONNY-SUR-LOIRE et OUSSON-SUR-LOIRE

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des périmètres
de protection des forages
"La Villeneuve"
BONNY SUR LOIRE

*LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE
PRÉFET DU LOIRET*
Commandeur de la Légion d'Honneur

*LE PRÉFET DU DEPARTEMENT
DE LA NIEVRE*
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20.1,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment son article 16,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1989 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du Loiret du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

VU la délibération, en date du 24 mars 1995, par laquelle le Comité Syndical des eaux de BONNY-SUR-LOIRE et OUSSON-SUR-LOIRE sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage "La Villeneuve" à BONNY-SUR-LOIRE, alimentant les communes de BONNY-SUR-LOIRE et OUSSON-SUR-LOIRE en eau potable,

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté interpréfectoral en date du 4 octobre 1995 dans la commune de BONNY-SUR-LOIRE (Loiret) et NEUVY-SUR-LOIRE (Nièvre),

VU le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du mois d'août 1993,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 décembre 1995, VU

l'avis du Sous-Préfet de MONTARGIS en date du 9 janvier 1995,

VU le rapport et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Loiret en date du 9 octobre 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret en date du 23 octobre 1996,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

ARRETENT

Article 1er - Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection du forage de "La Villeneuve du SIAEP de BONNY-OUSSON alimentant en eau potable les communes du Syndicat.

Article 2

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 - Servitudes

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre concerne deux parcelles : la parcelle AH 413 où se trouve le forage et la parcelle AH 412, sur laquelle est implantée la station de pompage.

Ces parcelles sont situées en zone inondable et ne peuvent être clôturées, celles-ci étant régulièrement emportées par les crues de la Loire.

Ces parcelles devront être maintenues enherbées et entretenues régulièrement, sans apport d'engrais, ou de produit phytosanitaire. Aucune activité étrangère au service des eaux ne peut y être tolérée.

Compte tenu de la présence dans l'eau de nickel et de zinc, il sera procédé à un contrôle de ces deux éléments deux fois par an.

Le respect strict de ces prescriptions est indispensable.

Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés.

A l'intérieur de ce périmètre,

SONT INTERDITS :

- toute excavation,
- la réalisation de puits ou forages,

- toute activité autre qu'agricole,
- les épandages de lisiers et de boues de station d'épuration,
- l'utilisation de puits ou forages pour l'élimination d'eaux usées, d'eaux vannes, d'eaux de voirie, d'eaux de drainage des terres agricoles,
- les dépôts d'ordures ou de produits chimiques,
- l'assainissement autonome pour toute nouvelle construction

PRESCRIPTIONS DIVERSES :

Les pratiques agricoles devront tendre à se rapprocher du Code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 et défini par l'arrêté des Ministres de l'Environnement et de l'Agriculture du 22 novembre 1993.

La parcelle 414, propriété actuelle de la commune sera maintenue en plantation de peupliers. Le capot du piézomètre sera pourvu d'un cadenas.

Le système d'évacuation des eaux pluviales de la RN 7 sera aménagé de façon à pouvoir éviter tout déversement de pollution accidentelle dans la Cheuille à l'intérieur du périmètre.

périmètre de protection éloignée

Ce périmètre est délimité sur les plans ci-annexés.

- dans ce périmètre, tout nouveau forage sera soumis à des prescriptions spécifiques, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène du LOIRET.

- il doit être réalisé une étude diagnostic du réseau d'assainissement du faubourg de la Villeneuve.

Article 4 - Surveillance

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du LOIRET. Si la qualité des eaux venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 5 - Délai d'application

Pour les nouvelles activités, installations ou pour toute modification d'activité ou d'installation existante, il devra être satisfait aux obligations du présent arrêté, dès sa notification aux intéressés.

Les ouvrages, installations, activités et dépôts existants, à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 3, dans le délai maximum de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Toutefois, le Président du Syndicat de BONNY - OUSSON saisi par le pétitionnaire, après accord des services concernés par l'application du présent arrêté, pourra accorder un délai complémentaire, sans pour autant que le pétitionnaire soit dégagé de toute responsabilité en cas de dommages générés par non respect des dispositions des articles précédents du présent arrêté.

Article 6 - Sanctions

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amendes prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 44.

Article 7 - Notifications

Le présent arrêté sera :

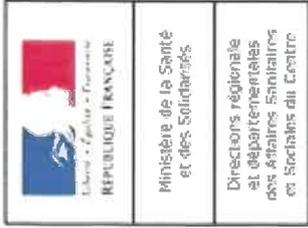
- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret,
- publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Loiret et de la Nièvre afin que nul n'en ignore les prescriptions, en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 8 - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET, le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, le Président du SIAEP de BONNY - OUSSON, les Maires de BONNY-SUR-LOIRE, OUSSON-SUR-LOIRE, NEUVYSUR-LOIRE, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt du LOIRET et de la NIEVRE, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales du LOIRET et de la NIEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Directeurs Départementaux de l'Equipement du LOIRET et de la NIEVRE, et aux Présidents des Chambres Départementales d'Agriculture du LOIRET et de la NIEVRE.

Fait à ORLEANS, le 15 NOV. 1996

Fait à NEVERS, le 15 NOV. 1996



Ministère de la Santé
et des Solidarités

Directions régionale
et départementales
des Affaires Sanitaires
et Sociales du Centre

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

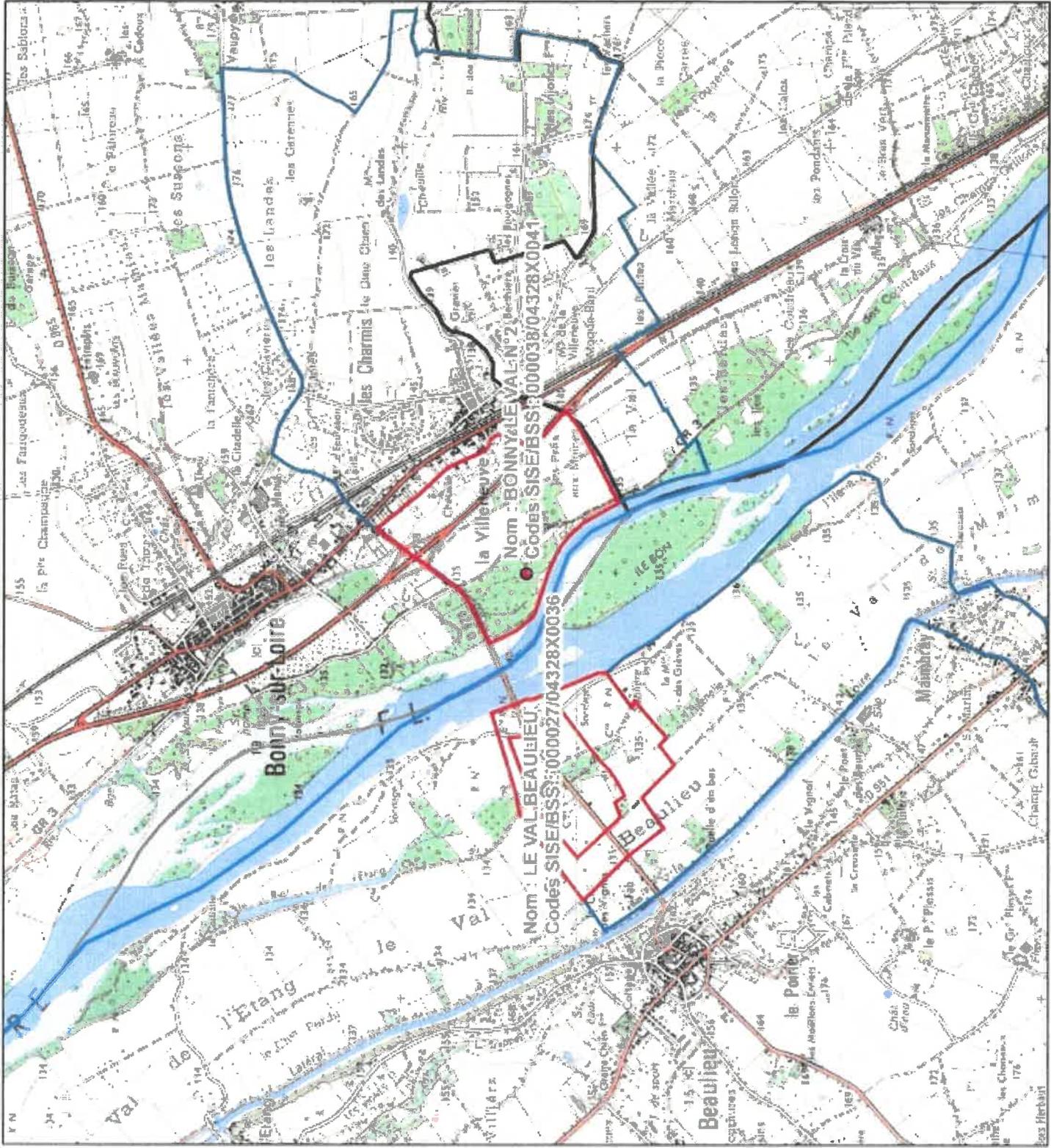
Département : Loiret
Commune d'implantation :
BONNY SUR LOIRE



Captages

- en service
- en projet
- abandonnés

- Protection éloignée
- Protection rapprochée
- Communes
- Réseau hydrographique



Source : DDASS - IGM/GéoFlis (c) - IGM/Scan 25 (c)

réalisation : DRASS Centre - mars 2006

PREFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Alimentation en eau potable

Syndicat Intercommunal de la CHEUILLE

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des périmètres
de protection du forage syndical de « la Fontaine aux Veuves » à **FAVERELLES**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20.1,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14
octobre 1955,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la
consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment son
article 16,

Vu le décret n ° 93.742 du 29 mars 1993, rrelatif aux procédures
d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992
sur l'Eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire
départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu la délibération, en date du 18 décembre 1995, par laquelle le Comité Syndical, sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de la « Fontaine aux Veuves », qui regroupe les communes de BATILLY EN PUISAYE, DAMMARIE EN PUISAYE, FAVERELLES et THOU.

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 20 Aout 1997 dans la commune de THOU,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 29 septembre 1993,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 décembre 1997,

Vu l'avis du Sous Préfet de MONTARGIS en date du 30 janvier 1998,

Vu le rapport et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 1998,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du juillet 1998,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

ARRETE

Article 1er - UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage Syndical de LA CHEUILLE alimentant en eau potable les communes de BATILLY EN PUISAYE, DAMMARIE EN PUISAYE, FAVERELLES et THOU.

Article 2

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 - Servitudes-

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre concerne la parcelle B 786 qui appartient au Syndicat.

- Il doit être clos, avec un portail fermant à clé, régulièrement entretenu sans apport d'engrais, ou de produit phytosanitaire.
- Son accès est réservé au personnel du Service des Eaux, aucune personne et activité étrangères n'y seront admises.

Le respect strict de ces prescriptions est indispensable.

Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés.

A l'intérieur de ce périmètre :

- tout déversement intempestif de polluants, d'eaux usées ou de ruissellement dans les puits ou tranchée absorbante est à proscrire,
- les systèmes d'assainissement des habitations et exploitations existantes doivent être conformes aux normes.
- la création de puits ou forages est soumise à autorisation préalable.
- l'épandage de boues ou composts doit être soumis à contrôle, sur présentation d'un plan d'épandage.

Les pratiques agricoles devront tendre à se rapprocher du code des bonnes pratiques agricoles, prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993, relatif à la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole, et défini par l'arrêté des Ministres de l'Environnement et de l'Agriculture et de la Pêche du 22 novembre 1993.

Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre, est délimité sur les plans ci-annexés.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité éventuellement polluante doit faire l'objet de déclaration et donner lieu à un contrôle régulier.

Article 4 - Surveillance

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 5 - Délais d'application-

Pour les nouvelles activités, installations ou pour toute modification d'activité ou d'installation existante, il devra être satisfait aux obligations du présent arrêté, dès sa notification aux intéressés.

Article 6 - Sanctions-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 7 - Notifications-

Le présent arrêté sera

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret,

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 8 - Ampliation-

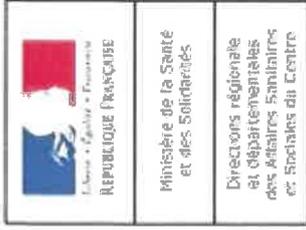
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Président du SIAEP de LA CHEVILLE, les Maires de BATILLY et DAMMARIE EN PUYSAIE, FAVERELLES et THOU, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à Orléans, le **06 AOUT 1998**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
par intérim


Hubert BLAISON

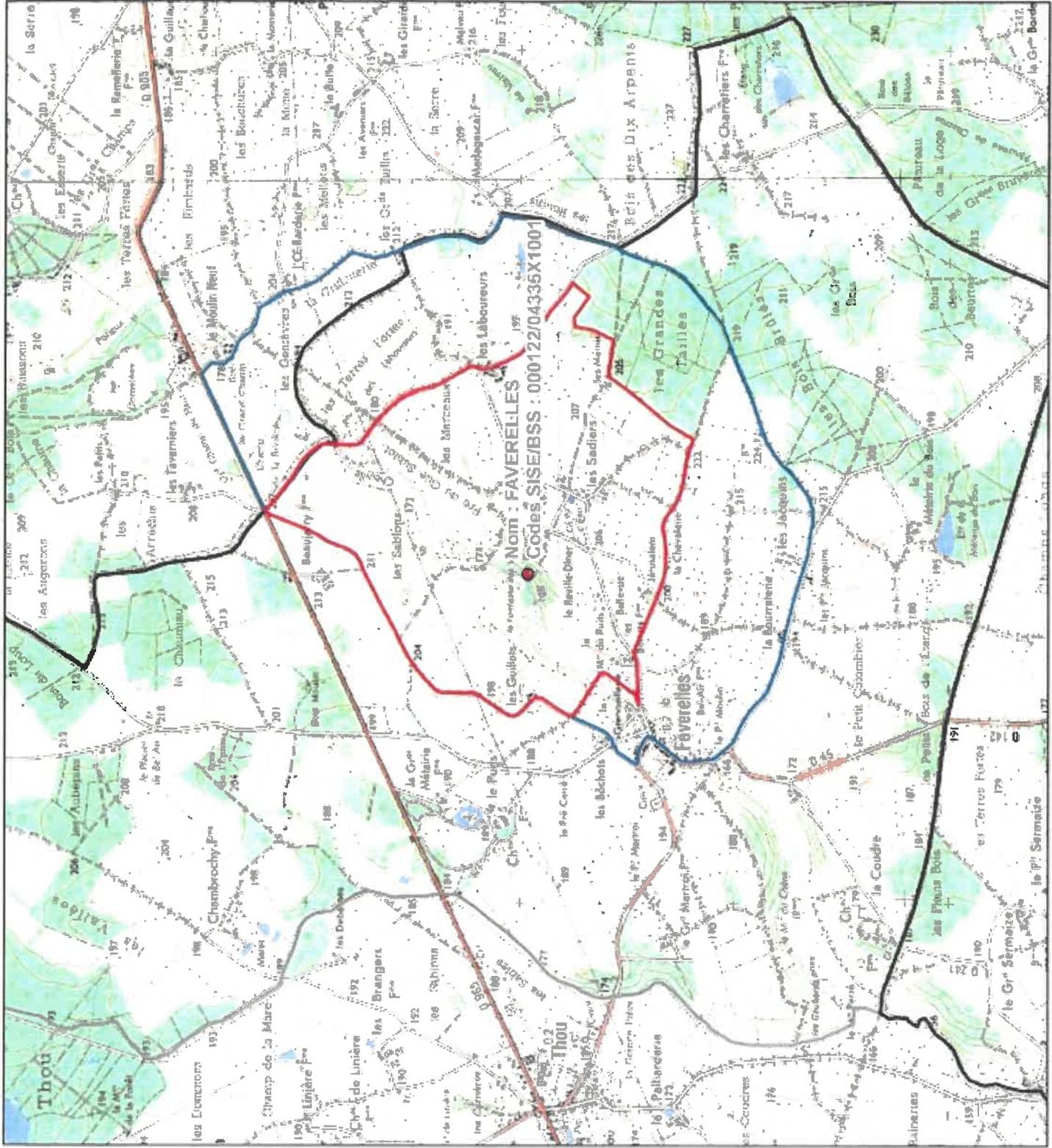


Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret
Commune d'implantation : FAVERELLES



- Captages**
- en service
 - en projet
 - abandonnés
- Protection éloignée**
- Protection rapprochée**
- Communes**
- Réseau hydrographique**



Source : DDASS - IGM/GéoFla (c) - IGM/Scan 25 (c)

réalisation : DRASS Centre - mars 2006